



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours de la communauté d'agglomération Grand Anancy contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Cran-Gevrier (74)

Décision n°2022-ARA-KKU-2908

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 17 janvier 2023 en présence de Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2797, présentée le 1 août 2022 par la communauté d'agglomération Grand Annecy, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Cran-Gevrier (74) ;

Vu la décision du 28 septembre 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Cran-Gevrier (74) ;

Vu le courrier de communauté d'agglomération Grand Annecy reçu le 24 novembre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2908, portant recours contre la décision

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2022 ;

Rappelant que la commune déléguée de Cran-Gevrier fait partie de la commune nouvelle d'Annecy (74) ; que le projet de modification n°3 du PLU de cette commune déléguée a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation pour :
 - modifier l'OAP n°1 « secteur du Pont Neuf » (zone UBb) pour reporter sur le schéma d'aménagement la suppression du secteur à plan masse « parvis Église Saint-Etienne », préciser la hauteur et prescrire le maintien d'un espace ouvert entre le parvis de l'Église et la ripisylve du Thiou ;
 - ajouter une OAP n°4 « îlot République Ouest » (zone UBa, 0,75 ha) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer le secteur à plan de masse « secteur Ouest République/Libération/Vernay », remplacé par l'OAP n°4 ;

- supprimer le secteur à plan de masse « parvis Église Saint-Etienne » ;
- reclasser en zone Ue des anciennes voies ferrées (0,7 ha) ;
- délimiter le secteur de sursis à statuer sur le « secteur des Trois Fontaines » (12,9 ha) ;
- modifier le règlement écrit pour mentionner la zone UBa (OAP n°4) ;

Rappelant que la décision du 28 septembre 2022 susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- la parcelle cadastrale AR n°476, située à l'ouest de l'OAP n°4 « îlot République Ouest », a hébergé une station service du groupe Casino ; qu'après la réalisation de travaux de dépollution il a été constaté en 2001 la subsistance d'une pollution résiduelle qui a donné lieu à des restrictions d'usage, pour limiter l'occupation du site à des parkings, voiries ou locaux industriels dont la réalisation ne nécessite aucune excavation de terre ;
- le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas par la commune déléguée de Cran-Gevrier n'établit pas que l'état des sols de cette parcelle est compatible avec l'usage d'habitation (deux bâtiments R+5 et R+7) et ne mentionne pas la définition ni la mise en oeuvre d'un plan de gestion des sols pollués depuis 2001 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné de documents en faisant valoir que :

- trois rapports ont été établis par le bureau d'études Ingeos (21 janvier 2021, 15 avril 2021 et 22 novembre 2022) qui indiquent que, après la cessation d'activité de la station service en 1997, les cuves enterrées ont été retirées, environ 6 m³ de terres polluées ont été déblayés, et les fosses ont été remblayées; un impact ponctuel et modéré en hydrocarbures totaux a été relevé entre 3 et 4 m de profondeur sur l'un des sondages sans que l'on puisse déterminer s'il provient des cuves ou des remblais ; le dernier rapport confirme la compatibilité du site pour l'usage commercial et résidentiel projeté, sous réserve du suivi des recommandations énoncées ;
- l'OAP n°4 est complétée pour reproduire dans les principes d'aménagement (point 7 nouveau) les recommandations énoncées dans le dernier rapport sus mentionné, relatives au dépôt par un bureau d'études spécialisé sur les sites et sols pollués d'une attestation (ATTES) de compatibilité des sols avec les usages projetés lors de la demande de permis de construire, à la réalisation de contrôles pendant la phase travaux, à une vigilance sur la qualité et la gestion des déblais situés entre 1 et 4 m profondeur au niveau de la zone remblayée des anciennes cuves ;
- en précisant les conditions de réalisation des prélèvements réalisés ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- les documents transmis établissent que la personne publique responsable s'est assurée de la compatibilité de la pollution du sol avec l'usage projeté avant de retenir l'évolution projetée du PLU ;
- la prise en compte des recommandations exprimées par le bureau d'études en novembre 2022 dans le cadre de l'OAP n° 4 permet d'assurer que les usages envisagés seront compatibles avec les contraintes résultant de l'état des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Cran-Gevrier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Cran-Gevrier

(74), objet de la demande n° 2022-ARA-KKU-2908, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Cran-Gevrier (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).